

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE LA ROUVIERE (30190)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE E : AVIS DE LA MRAE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES,
DES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES ET RÉPONSES ENVISAGÉES À CES AVIS
AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE LA MISSION REGIONAL D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
2	AVIS DE L'ETAT – DDTm DU GARD
3	AVIS DU SCOT SUD GARD
4	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
5	AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE (CMA)
6	AVIS DE LA COMMUNE DE NÎMES
7	AVIS DE L'INAO
8	AVIS DE NÎMES METROPOLE
9	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
10	REPONSES ENVISAGEES A CES AVIS AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE
11	EVENTUELLES AVIS REÇUS APRES LE DEBUT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Information sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision générale du plan local d'urbanisme de La Rouvière (Gard)

N°saisine : 2025-015134

N°MRAe : 2025AO148

Montpellier, le 31 octobre 2025

Par courriel reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 31 juillet 2025, la commune de La Rouvière (Gard) a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet de révision générale de son plan local d'urbanisme au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 31 octobre 2025 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

2



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉ
24 OCT. 2025
MAIRIE LA ROUVIERE

Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet
à

Monsieur le Maire de La Rouvière

1 rue de la Mairie
30190 – LA ROUVIERE

Service aménagement territorial Rhône, Garrigue et Mer

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
Tél. : 04 66 62 65 26
jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 OCT. 2025

Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local
d'urbanisme
Réf :
P.J. :

Par délibération du 15 juillet 2025, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Le dossier a été reçu en préfecture le 31 juillet 2025.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 13 mai 2025. Le document arrêté intègre les analyses et les justificatifs du projet prévus par le code de l'urbanisme.

L'association des services de l'État (DDTM) tout au long de la procédure a été satisfaisante et a permis une bonne prise en compte du cadre réglementaire et des enjeux de l'État sur votre commune.

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

Evolution démographique et production de logements :

Votre document se base sur un rythme de croissance annuel évoluant de 1 % jusqu'en 2030 puis 0,5 % jusqu'en 2037 impliquant une augmentation de la population de plus de 80 habitants.

En parallèle, le PLU indique que 30 logements seront réalisés à cette échéance. Cette valeur de production n'est pas compatible avec l'accueil de population annoncé. En effet si l'on estime le nombre d'habitants par logement à 2,2, il faudrait 36 nouveaux logements uniquement pour la population nouvelle. Si l'on ajoute à cela le point mort nécessaire au maintien des habitants actuels, le chiffre d'accueil de population est surestimé.

Au vu du projet de zonage et de votre analyse des capacités de densification, le chiffre de production de 30 logements est cohérent. En effet la commune de La Rouvière, de part sa position dans l'armature urbaine du SCOT Sud Gard, n'a pas vocation à accueillir une production de logements supérieure à la

moyenne. Ainsi, la production envisagée permettra un développement modéré du village en rapport avec la capacité de ces équipements.

Sur la présentation du calcul de la consommation foncière dans le rapport de présentation :

Le code de l'urbanisme dans son article L151-4 demande que l'analyse de la consommation d'espace se fasse sur les 10 dernières années avant l'arrêt et sur les périodes fixées par la loi climat et résilience (2011-2021 et 2021-2031). Les analyses de consommation ENAF présentées dans le rapport de présentation sont multiples et nécessitent parfois de reconstruire les bilans globaux sur ces périodes. Elles répondent à ces attentes.

Toutefois nous pouvons déplorer le résultat affiché de compatibilité uniquement avec le SCoT. La consommation affichée et projetée s'inscrit néanmoins dans la trajectoire de sobriété foncière Climat et résilience, déclinée par le SRADDET à l'échelle du SCOT même si elle n'est pas encore traduite à l'intérieur de ce document pour adopter les - 57 % à l'armature urbaine du SCoT Sud Gard.

Prise en compte des risques :

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt, le ruissellement et la chute de blocs. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) de ma part sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus précise qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer ces cartes d'aléas au règlement graphique et les principes de constructibilité associés au règlement littéral.

Une simple annexion et un report à titre informatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de leur donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Le captage de la Braune a fait l'objet d'une étude et d'un rapport réalisé par un hydrogéologue définissant des périmètres de protection. Ces périmètres n'ont pas été instaurés par voie de DUP. Afin de leur conférer une portée réglementaire et de préserver la qualité de la ressource, ces périmètres doivent être intégrés sur les cartes de zonage et les règles d'urbanisme afférentes doivent être traduites dans le règlement littéral.

Alimentation en eau potable :

Le règlement prescrit dans son article 8 qu'en cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé des installations mécaniques de surpression et/ou des réserves particulières d'eau conformément aux prescriptions imposées par le service public d'eau potable.

Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics, cette formulation permet des travaux dont la réalisation peut générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de déconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans ce réseau public.

Les conditions de contrôle de ces dispositifs gagneraient aussi à être réglementées.

Analyse des incidences NATURA 2000 :

L'évaluation environnementale doit être complétée d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 même si aucun n'est présent sur le territoire communal. Le rapport de présentation sera complété dans ce sens conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement.

En conclusion, j'émetts un avis favorable à votre projet arrêté, en vous demandant d'intégrer mes observations. Au-delà de l'intégration de ces compléments et précisions, je vous recommande de prendre en compte les améliorations des différentes pièces, décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

ANNEXE

à l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de La Rouvière

Feu de forêt :

Le département du Gard est également doté d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDFCI). Le rapport de présentation doit viser ce document adopté pour la période 2024 – 2034.

En annexe, la partie portant sur les obligations légales de débroussaillage doit être mise à jour en mentionnant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025.

Adductions d'eau privée :

En zones A et N, en l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Il est également rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Risques de nuisances sonores:

La zone Uep « entrée de ville » jouxte des zones d'habitat. A toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur »,
Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

Plantes allergènes :

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon ».

Le PRSE 4 maintient toujours cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.

3

Nîmes, le 21 octobre 2025

COURRIER ARRIVÉ

03 NOV. 2025

MAIRIE LA ROUVIERE

Mairie de La Rouvière
1 rue de la Mairie
30190 LA ROUVIERE

Nos Réf. :
FT/PL/PG/ 66-2025

Objet : Consultation du SCoT – avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme

P.J : Rapport technique

Monsieur le Maire,



Par courriel reçu le 06 août 2025, vous sollicitez l'avis du syndicat Mixte du SCOT Sud Gard concernant le dossier arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après étude du document, le SCoT Sud Gard donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme, assorti de quelques remarques qui figurent dans le rapport technique ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Frédéric TOUZELLIER
Président,



The stamp is circular with the following text: '1 rue du Colisée - 30900 NÎMES', 'Syndicat mixte SCOT Sud Gard', 'www.scot-sud-gard.fr - Tél. : 04 66 02 55 30'.

Maire de Générac
1^{er} Vice-président de Nîmes Métropole



LA ROUVIERE – PLU ARRETE

ANALYSE TECHNIQUE SCoT SUD GARD – Avis PPA

Observations du SCoT SUD GARD :

Consommation d'espace : page 262 et suivantes du rapport de présentation (RP)

La justification de consommation d'espace est complexe, et manque de clarté.

Les calculs de consommations ENAF « au sens du SCoT » et du potentiel mobilisable « au sein du PLU en vigueur » n'apporte pas à l'analyse de la consommation d'espace et du potentiel de densification de la commune.

Les éléments retenus sont :

- Le calcul de la consommation d'espaces 10 ans avant l'approbation du PLU au sens de la loi ALUR
- Le calcul de la consommation d'espaces au sens de la loi Climat et Résilience

La modification du SRADDET ayant été adopté le 12 juin 2025 et approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Les justifications sur le manque de données du SRADDET devront peut-être être adaptée.

Concernant l'application de la loi Climat et Résilience :

Pour rappel, le Scot en vigueur est en cours de révision. Néanmoins, en l'absence de SCoT modifié en février 2027, les PLU devront appliquer la loi et respecter les règles du SRADDET, notamment en matière de réduction de consommation d'espace.

4



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service transversal aménagement et
prospective**

Affaire suivie par :
Tom JOUET-PASTRE
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le

09 OCT. 2025

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
Séance du 2 octobre 2025**

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
LA ROUVIERE	Révision du PLU	15/07/25

Avis rendu au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme pour la modification des dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A ou N.

La commune de LA ROUVIERE est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A

Les zones N ne comprenant aucune habitation, ces dispositions ne concernent que la zone A.

- Le règlement de la zone A autorise l'extension limitée des habitations existantes :
 - dans la limite de 30 % maximum de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale et de 75 m² d'emprise au sol totale, annexes comprises ;
 - avec une hauteur maximale fixée à 9 m au faîtage et 6,5 m à l'égout du toit ou à la hauteur des constructions existantes.
- Le règlement de la zone A autorise également les annexes:
 - dans la limite de trois unités ;
 - dans la limite de 30 % maximum de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale et de 75 m² d'emprise au sol totale, extensions comprises ;
 - avec une hauteur maximale de 3,5 m à l'égout du toit ;
 - réalisées dans un rayon de 20 m du bâtiment d'habitation ;
 - limitées à une seule piscine avec une emprise au sol maximum de 40 m².

Après délibération de ses membres, la commission rend **un avis favorable à l'unanimité avec une recommandation**, sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, les annexes et les piscines des habitations existantes en zone agricole. La commission recommande de limiter la taille des bassins des piscines à 30 m².

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

5



COURRIER ARRIVÉ
313.
04 SEP. 2025
MAIRIE LA ROUVIERE

Service Territoire et partenariats
Ref: XP/SC/ND
Dossier suivi par Nathalie DEMOGUE
☎ : 04 66 62 80 35
✉ : nathalie.demogue@cma-gard.fr

A Nîmes, le Vendredi 22 Août 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Mairie de La Rouvière
1 Rue de la mairie
30190 La Rouvière

Objet : Révision du PLU

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous demandez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et vous nous offrez la possibilité de l'exprimer.

Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous tenons à vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard reste à votre disposition concernant les projets d'implantation d'activités artisanales de votre territoire et souhaite fortement s'y associer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président

Xavier PERRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

GARD : 904 avenue Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 Nîmes Cedex 2 - 04 66 62 80 00 - chambre-de-metiers@cma-gard.fr - cma-gard.fr
SIRET 130 027 931 00109

6



Direction de l'Urbanisme

Service Planification Urbaine et patrimoine

Pôle PLU

Tél.: 04 66 70 75 91

Réf.: DB/NB/D2025-16013

Suivi par : Damien BROUSSOUS

Objet : Avis/Projet arrêt de la Révision du PLU de la commune La Rouvière

Monsieur Le Maire

Vous avez saisi la Ville de Nîmes pour avis en tant que Personne Publique Associée concernant le dossier du projet arrêté de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Après étude des documents, je vous informe que nous émettons un avis favorable sur votre projet arrêté de la révision générale du PLU, n'ayant aucune remarque à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur le Maire
Mairie de La Rouvière
1 rue de la mairie
30190 LA ROUVIERE

7

COURRIER ARRIVÉ

07 NOV. 2025

MAIRIE LA ROUVIERE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : LAFFONT Jacques
Téléphone : 04 67 27 11 91
Mail : j.laffont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire

Mairie de LA ROUVIERE
1, rue de la Mairie
30190 LA ROUVIERE

V/Réf :
Affaire suivie par :

N/Réf : JL/127/25

Montpellier, le 30 octobre 2025

**Objet : Avis sur projet arrêté de révision générale du PLU
Commune de La Rouvière**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 12 août 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté de révision générale du PLU de votre commune.

La commune de La Rouvière est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Pélardon", "Taureau de Camargue", "Huile d'olive de Nîmes", "Olive de Nîmes", "Duché d'Uzès". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Cévennes", "Terres du Midi", "Volailles du Languedoc", "Miel de Provence", "Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes", "Pays d'Oc", "Gard".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet est basé sur un taux de croissance annuel moyen de 0,70% à l'horizon 2037 pour accueillir 50 habitants supplémentaires, nécessitant la production d'environ 30 logements. L'enveloppe urbaine actuelle permet, en densification et division parcellaire, la réalisation de 22 logements. Par ailleurs, un projet est en cours de réalisation pour 5 logements (0,49 ha) et 3 autorisations d'urbanisme, pour 5 logements (0,44 ha) ont déjà été accordées. Enfin à plus long terme le potentiel de mutation de l'ancienne cave coopérative et du bâtiment commercial pourraient compléter l'offre. D'autre part, 0,90 ha d'équipements publics et 0,56 ha de zone économique où un permis déjà accordé sont mobilisés. Sur le bilan d'ensemble, 11,37 ha de zones anciennement U et AU sont restitués aux zones A et N.

Les terrains concernés par les extensions urbaines sont en continuité de l'enveloppe bâtie actuelle, ils n'ont à ce jour pas d'usage agricole et ne portent pas de cultures pérennes.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Catherine RICHER

Copie : DDTM 30

INAO - Délégation territoriale Occitanie - Site de Montpellier
Tél : 04 67 27 11 85
CA Croix-d'Argent 697 avenue Etienne Mehul - 34070 Montpellier

8

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, CULTURE ET POLITIQUE DE LA VILLE
Direction de la Planification et des Stratégies Territoriales**

Nîmes, le 30 octobre 2025

Suivi technique : Emilie BARBIER
amenagement@nimes-metropole.fr

Courrier LRAR

Objet : Avis de Nîmes Métropole portant sur le projet de PLU arrêté de la commune de La ROUVIERE

Monsieur le Maire,

Sollicitée en sa qualité de Personne Publique le 6 août, Nîmes Métropole a l'honneur de vous faire part de son avis portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre commune.

Cet avis est favorable sous réserve de la bonne intégration des prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes plus respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué à la cohérence des documents d'urbanisme
du territoire communautaire

Gilles GADILLE



Pièces jointes :

Avis de Nîmes Métropole portant sur le PLU de LA ROUVIERE

Prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers à intégrer dans les documents d'urbanisme de Nîmes Métropole

Monsieur DE GONZAGA
Maire de LA ROUVIERE
1, rue de la Mairie
30180 LA ROUVIERE
30947 Nîmes Cedex 9
Tél. : 04 66 02 55 55
www.nimes-metropole.fr

Avis de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA ROUVIERE

1. Contexte

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, Nîmes métropole est sollicitée en sa qualité de Personne Publique Associée pour émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA ROUVIERE.

Par délibération en date du 6 mars 2023, le conseil municipal de la commune de LA ROUVIERE a prescrit la révision générale de son PLU. Le projet de PLU sur lequel porte le présent avis a été arrêté par délibération du 15 juillet 2025 et communiqué par la mairie de LA ROUVIERE à Nîmes Métropole par envoi de courrier postal réceptionné le 6 août 2025.

Cet avis unique centralise les différents directions et services de Nîmes métropole consultés.

2. Remarques et préconisations émises

1. Le rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, enjeux, justification des choix)

Thème	Observations
DIRECTION DE LA COLLECTE ET DES TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	La gestion des déchets est assurée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, seule la collecte est assurée par l'agglomération, le traitement a été délégué SITOM Sud Gard (SSG) pour les 39 communes depuis le 1er juillet 2024.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Observations
Pas d'observation

3. Le règlement

Thème	Observations
DIRECTION DE LA COLLECTE ET DES TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	Il convient de prendre en compte dans le document ci-annexé : « PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME »
DIRECTION DE L'EAU	Le règlement est conforme à nos préconisations.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Thème		Observations
DIRECTION DE L'EAU		OAP 1 : Secteur Entrée de village Est AEP : Desservi Rue des Grès / Grande Rue / Chemin de Tinellis + Canalisations sur la parcelle AD0699 EU : Desservie Rue des Grès / Grande Rue / Chemin de Tinellis EP : Compensation obligatoire des surfaces imperméabilisées nouvellement créées
		OAP 2 : Secteur Chemin des Combes AEP : Desservi Chemin de Combes EU : Desservi Chemin de Combes EP : Compensation obligatoire des surfaces imperméabilisées nouvellement créées

3. Avis unique

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole émet un avis favorable sous réserve de l'intégration des observations susmentionnées.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Table des matières

Article I.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE	2
Section 1.01	Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs).....	2
Section 1.02	Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte	3
Section 1.03	Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte	3
Section 1.04	Stationnement et entretien des voies	4
Section 1.05	Caractéristiques des voiries	4
Section 1.06	Caractéristiques des voies en impasse	5
Section 1.07	Cas particuliers des voies existantes	6
Section 1.08	Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)	6
Section 1.09	Tri à la source des biodéchets – compostage	7
Section 1.10	Collecte des déchets d'activité professionnelle	8
Section 1.11	Dotation en contenants et avis DCTDM	8
Article II.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES	9

Article I. PRESRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Section 1.01 Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs)

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment et réservés aux résidents ou usagers du bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Les locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant la grille de dotation de Nîmes Métropole. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (nombre et volume). Les locaux devront être ainsi dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte.

Les locaux de stockage devront respecter les principes suivants :

- Être facilement accessibles pour les usagers, mais avec des portes fermant hermétiquement (inaccessibles aux personnes extérieures)
- Être bien éclairés,
- Être aérés,
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres,
- Disposer d'une protection incendie adaptée au type de construction (et notamment : sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits),
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - o Pente de 4 % maximum,
 - o Absence de marche, portes bien dimensionnées, etc.
 - o A une distance raisonnable de la chaussée
- Être faciles à entretenir :
 - o Choix des revêtements,
 - o Présence d'un poste de lavage,
 - o Dispositif d'évacuation des eaux usées,
 - o Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- Être organisés de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides sont collectés par Nîmes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

Dans le cas des bâtiments d'activité (non-ménages), il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, du fait de leur nature, de leur volume, ou de sujétions techniques spécifiques : ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées de collecte.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers d'aménagement ou permis de construire devront détailler cette gestion différenciée.

Voir Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation en matière de local poubelle sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

Section 1.02 Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne (usager ou représentant du gestionnaire).

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage des bacs dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndics...).

Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants sur le domaine public (ou en limite, sur une aire ouverte sur le domaine public) aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)

- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

Section 1.04 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Section 1.05 Caractéristiques des voiries

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée (généralement une aire circulaire d'un diamètre utile minimum de 20 m) sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la **recommandation R437** et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche- avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (sauf au niveau des colonnes d'apport volontaire ou cette hauteur libre nécessaire est de 10 m),
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Rappel : les véhicules et agents de collecte ne pénètrent pas sur les voies privées, sauf rare exception historique et dans des conditions sécuritaires ; aucune nouvelle voie privée ne sera empruntée par le service public de collecte et les contenants devront être présentés de manière à être accessibles depuis la voie publique.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

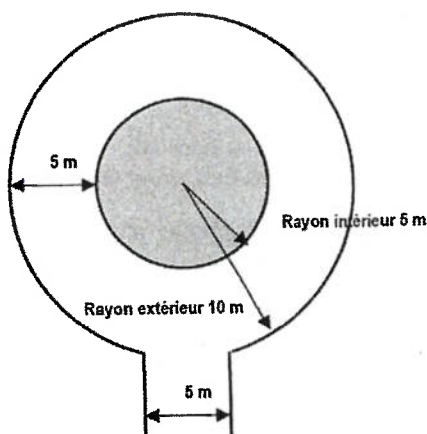
Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- *des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- *des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;*
- *des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- *des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- *la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

Section 1.06 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans réaliser de manœuvre spécifique et notamment de marche arrière, en conformité avec la recommandation R437.

Aire de retournement circulaire



Si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur.

Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

Lorsque l'impasse ne présente aucune aire de retournement telle que définie ci-dessus pour permettre au véhicule de collecte de réaliser son demi-tour, un point de regroupement des bacs peut être aménagé à l'entrée de l'impasse, par le gestionnaire du domaine (public ou privé ouvert sur le domaine public).

Section 1.07 Cas particuliers des voies existantes

Selon les projets, les constructions sur les voies existantes n'entraînent pas toujours de modification des voies d'accès.

Sur les voies existantes, on se basera sur les véhicules de collecte déjà en usage, par exemple (non exhaustif) des minibennes 7.5T.

Cette tolérance ne saurait être appliquée sur des voies nouvelles (l'optimisation de la collecte vise à utiliser des gabarits PL 26T / 32T pour les camions-grues), ou sur des voies existantes actuellement collectées en PL : en effet, les nouvelles constructions ou aménagements ne peuvent pas avoir pour conséquence de restreindre ou contraindre les accès à la collecte.

Par conséquent, sur des voies existantes, les contraintes d'aménagement pourraient être moins importantes que précité, dès lors que les véhicules actuellement utilisés (à vérifier selon chaque projet, Nîmes Métropole étant seul juge de la faisabilité de la collecte) peuvent continuer à collecter en toute sécurité (notamment sans marche arrière).

Attention : si de nouvelles constructions se situent sur des voies existantes ne permettant pas l'accès des véhicules actuellement utilisés en toute sécurité conformément à la R437, il sera demandé aux usagers d'amener leurs bacs sur un emplacement accessible conforme, ou il pourra être envisagé de développer la collecte de proximité.

La collectivité a pour objectif de résorber les points noirs « sécurité » non conformes à la R437.

→ *Par exemple, pour des impasses sans aire de retournement suffisamment dimensionnée, les projets devront intégrer la contrainte d'amener les bacs en entrée d'impasse (sur une aire de présentation à aménager en concertation avec le gestionnaire du domaine public, à savoir la commune).*

Enfin, les aménagements des entrées des nouvelles constructions sur des voies existantes devront, si nécessaire, être accompagnés d'aménagement « mineurs » des trottoirs et du stationnement, au droit des aires de présentation des bacs, de manière à permettre l'accès aux bacs sans obstacle.

Section 1.08 Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)

Pour les flux collectés en apport volontaire (verre, papiers, emballages et, selon les secteurs ou les communes, les ordures ménagères résiduelles ou tout flux pris en charge et développé par Nîmes Métropole), il est nécessaire de disposer des équipements sur le domaine public ou en limite domaine privé/public.

On estime le besoin à environ :

- 1 colonne d'apport volontaire de verre ou de papiers pour 300 habitants environ et un rayon de 250 m (400 m maximum). Selon le projet, il est donc nécessaire de prévoir les emplacements nécessaires à partir de 100 logements.
- 1 colonne d'apport volontaire d'emballages ou d'ordures ménagères pour 80 à 100 habitants maximum (par flux) et un rayon de 50 à 100 m (200 m maximum), à implanter prioritairement en domaine privé collectable par la voie publique.

Le besoin, le nombre et les emplacements des colonnes sont à valider par Nîmes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en tenant compte des contraintes d'accès et de collecte en camion-grue de PTAC 32 T.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (dalle béton, enrobé...). L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 3 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- Retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée,
- Absence de lignes électriques ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- Absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment en évitant de positionner les conteneurs au croisement de deux rues) ;
- Prévoir un espace libre de 40 cm autour de chaque conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparation par des bornes ou potelets des stationnements latéraux par exemple)

L'implantation d'un conteneur aérien nécessite un espace d'environ 4 à 5 m² (dalle béton de 2 x 2.5 m idéalement).

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé à moins de 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense ou l'aménagement des centres-villes denses, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

Section 1.09 Tri à la source des biodéchets – compostage

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.

Remarques complémentaires :

- Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
- Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
- L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur le site internet de Nîmes Métropole.

Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

Section 1.11 Dotation en contenants et avis DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-démarche sur le site internet de Nîmes Métropole
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole.

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- De préférence par mail : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

Article II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

Les clauses à intégrer dans un règlement pour accueillir une déchèterie (existante, à étendre, à créer, à déplacer, etc.) sont présentées ci-après.

Zone xxx : à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif incluant la déchèterie [...]

Le règlement doit autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classées en **autorisation, enregistrement ou déclaration** contrôlée, telle que des installations de réception, collecte, tri et de traitement de déchets (déchèterie) et ses équipements et aires connexes.

Exemple :

Dans ce secteur **xxx**, sont autorisés :

- La création, l'extension (sans limitation) et l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et/ou enregistrement et/ou déclaration contrôlée, et notamment :
 - **Les installations de réception, collecte, tri et traitement des déchets** (déchèterie et équipements et aires connexes, par exemple non exhaustif : locaux de stockage, auvents, bureaux, aire de stockage et de broyage de déchets verts, zone dédiée aux professionnels, zone dédiée à une ressourcerie-recyclerie, espace pédagogique...).
 - **Les exhaussements et affouillements** de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone (remblais, déblais, bassins de rétention des eaux pluviales etc.).
 - **Les ouvrages et installations techniques** nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur **xxx**.
 - **Les clôtures** de l'installation seront conformes à la réglementation ICPE et mesureront au moins **2 mètres hors sol**. Elles pourront être pleines, en dur, ou grillagées... selon les besoins d'intégration paysagère et de protection du site.

Les obligations de recul et d'alignement ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (voiries, bassins, murs, quais, locaux, auvents et divers...).

Les hauteurs maximales de construction ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (murs, quais, locaux, auvents et divers...).

CONSIGNES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

DIMENSIONNEMENT DES VOIES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation R437 et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- *des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- *des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;*
- *des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- *des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- *la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

COLLECTE DE PROXIMITE – APPORT VOLONTAIRE

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé entre 0 et 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUBELLE

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du [Règlement Sanitaire Département du Gard](#) (article 77) promulgué en 1983 et du [Code de la Construction et de l'Habitation](#) (article [R157-6](#)).

Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

Principales prescriptions (présentation non exhaustive) :

- Les bacs doivent être placés à l'intérieur de **locaux spéciaux, clos, ventilés**.
- Les portes de ces locaux doivent **fermer hermétiquement**.
- Les sols et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits.
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- [...]

En outre le local doit être :

- Equipé d'un point d'eau.
- Equipé d'un système d'évacuation des eaux usées et de lavage.
- A une distance raisonnable de la chaussée.
- Dimensionné de façon à permettre un accès aisé aux usagers et agents d'entretien, ainsi que la circulation des bacs.
- Organisé de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.
- De préférence, équipé d'un éclairage.

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après « Consignes relatives à la présentation des contenants à la collecte »).

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

PRESENTATION DES CONTENANTS (BACS et SACS) A LA COLLECTE

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants en limite de domaine public aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)
- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - COMPOSTAGE

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.
- **Remarques complémentaires :**
 - Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
 - Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
 - L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/compostage-individuel.html>.

DOTATION EN CONTENANTS ET AVIS DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-demarche sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/toutes-les-demarches.html>
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/dechets/demander-un-contenant-ou-un-renouvellement-de-contenant-pour-les-ordures-menageres-et-ou-la-collecte-selective.html>)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/collecte.html>

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- De préférence par mail : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

VOLUMES ET DIMENSIONS DES CONTENEURS DE COLLECTE

CES DIMENSIONS DES BACS SONT FOURNIES A TITRE INDICATIF ET SONT SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION EN FONCTION DES FOURNISSEURS.

Des marges supplémentaires de manœuvre (manutention) et d'accès doivent être prises en compte pour le dimensionnement des locaux et aires de présentation.

VOLUMES (litres)	120 L (2 roues)	240 L (2 roues)	360 L (2 roues)	660 L (4 roues)
Hauteur totale avec couvercle standard (mm)	950	1105	1105	1230
Hauteur sans couvercle (mm)	900	1000	1010	1100
Profondeur (mm)	560	735	870	775 835 couvercle ouvert
Largeur ou longueur (mm)	500	585	660	1370
Poids à vide (kg)	10	14	17	50
Charge utile (kg)	50	100	140	250

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans le local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment.

Le contrôle de la conformité des déchets présentés ainsi que la manutention des bacs sont à la charge du gestionnaire

(amenée des bacs sur l'aire de présentation pour la collecte, et remisage des bacs dans le local « poubelle » fermé à l'issue de la collecte).

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public ou dans l'aire de présentation accessible à des tiers ; ils doivent être remisés dans un local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment / de la résidence.

9

COURRIER ARRIVÉ

07 NOV. 2025

MAIRIE LA ROUVIERE

Nîmes, le 04 NOV. 2025



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
urbanisme@gard.fr

Réf : CD/CM/2025/89

Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU de La Rouvière

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

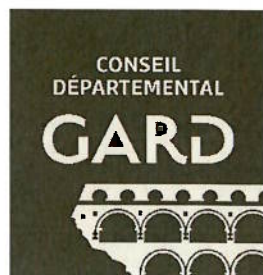
Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (uniquement par lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,



AVIS DU DEPARTEMENT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de LA ROUVIERE

La commune de La Rouvière a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 6 mars 2023. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 15 juillet 2025.

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel intégrant l'échelon départemental. Il pourrait être plus détaillé car il se limite au rappel des compétences du Département, dont certaines ne sont plus d'actualité.

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il serait souhaitable de mettre à jour et compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation en s'appuyant sur l'annexe 1 de cet avis, qui précise les schémas et orientations du Département.

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles en :

- *Déployant et proposant un outil de protection foncière spécifique (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *Sauvegardant et en donnant à voir des sites naturels départementaux*
- *Développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de sites d'activités de pleine nature qualifiés « Gard pleine nature ».*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

La commune est concernée par 3 sites issus de l'Atlas départemental (inventaire) des Espaces Naturels Sensibles du Gard, identifiés comme éléments du patrimoine écologique à préserver (chapitre 3.3.1, page 207 du Rapport de présentation).

Les 3 sites sont « composants » des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques au titre de la trame bleue, identifiés comme à enjeu fort (page 223 du rapport de présentation).

Ils trouvent une traduction favorable au Règlement du PLU : Espace boisé classé (massif forestier), classement en zone « N » et éléments identifiés au titre du L151.23 du Code de l'Urbanisme : les ripisylve des cours d'eau qui irriguent le territoire communal.

L'analyse et la traduction sont pertinents.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le schéma de cohérence des activités de pleine nature pourrait apparaître parmi les documents supports.

Le sujet des activités de pleine nature est abordé.

La commune a choisi de valoriser un itinéraire (GR) au titre de l'article L 151.38 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables... »

On peut compléter le diagnostic en indiquant que le Carto-guide de la collection Espaces naturels gardois « massif des Lens - Gardonnenque » décrit de manière complète, le maillage d'itinéraires présents sur la commune, pour créer un réseau cohérent et interconnecté. Ce réseau bénéficie de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ». Nîmes Agglomération en assure la gestion (entretien, signalétique et promotion). Il serait intéressant de compléter le rapport en intégrant cette production.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

Il est donc proposé que le PLU puisse reporter les tracés des itinéraires, sur le Règlement graphique et les assortir d'une protection de type L151-23.

III. Les infrastructures de déplacements

Schéma Départemental des Mobilités (SDM)

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Trois niveaux ont été définis :

- *voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- *voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- *voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- *voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.*

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SMD et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

Pour répondre à son objectif, notamment démographique, la commune souhaite mettre en œuvre deux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles :

- OAP n°1 « Entrée village » : située en agglomération, elle a une vocation diversifiée d'offres de logements et de modifications urbaines.
Elle est divisée en 4 secteurs situés autour du giratoire qui permet la liaison entre les RD 124 et 210.
Il convient de ne pas réaliser de nouvel accès dans le giratoire ni sur les RD citées supra du fait de la densité existante autour de ces axes et de l'aspect sinueux de ceux-ci.
- OAP n°2 « Chemin des combes » : située en agglomération, elle pourrait avoir une vocation de création de logements.
Cette seconde OAP est desservie uniquement par des voies communales, donc sans enjeu direct sur le domaine départemental.

Les nouvelles habitations risquent d'induire une augmentation relative de la circulation sur les routes départementales.

Leurs accès depuis des voies communales uniquement, devront être sécurisés en tous points aux débouchés des routes citées supra.

Toute modification en lien direct avec les voiries départementales, devra faire l'objet d'une consultation des services territoriaux du Département.

D'autres remarques / observations sont formulées en Annexe 3.

IV. Tourisme

Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux (Cf. annexe 4)

En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.

Il conviendra de mentionner le schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité (cf. ci-dessus et en annexe 4).

Le diagnostic touristique pourrait être affiné, notamment en précisant :

- La capacité d'accueil des hébergements évoqués (mention de deux gîtes et d'une chambre d'hôtes ainsi que deux autres hébergements temporaires) ;
- Le nombre de nuitées des hébergements marchands (information connue par la taxe de séjours) ;
- La qualification des hébergements marchands en termes de classements, s'il y a lieu ;
- L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la Gardonnenque ;
- Les sites attirants les touristes dans les environs proches et un peu plus lointains.

V. Qualité alimentaire & Agriculture

L'alimentation dans le Gard illustre les dynamiques de ses acteurs, les savoir-faire de ses professionnels, la qualité de ses terroirs et l'identité culturelle de ses citoyens. Cependant, elle révèle également les disparités sociales et territoriales et les défis à relever. Face à cela, le Conseil départemental du Gard s'est engagé et a mis en œuvre sa Politique Alimentaire Départementale depuis 2014, dans l'objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois. Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France. (Cf. annexe 5).

En outre, le Département a co-signé la Charte stratégique pour la Préservation et la compensation des espaces agricoles le 9 mars 2017, ainsi que la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard le 13 septembre 2019.

Il conviendrait faire référence à :

- La Politique Alimentaire du Gard labellisée « PAT de niveau 2 » ;
 - La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles ;
 - La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard.
- (Cf. ci-dessus et en annexe 5).

Le diagnostic alimentaire et agricole est satisfaisant mais pourrait cependant être affiné, notamment en identifiant :

- Carte des AOP (source : INAO) ou liste si l'AOP s'étend sur toute la commune, liste des IGP ;
- Carte du réseau d'irrigation et du potentiel irrigable ;
- Carte des valeurs agronomiques des sols (source : site internet de la DRAAF Occitanie) ;
- Carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30).

ANNEXE 1

Le contexte institutionnel et les politiques publiques

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il serait souhaitable de mettre à jour et compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation en s'appuyant sur les schémas et orientations du Département rappelés ci-dessous.

Solidarité

- Le Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 adopté le 18 novembre 2022 ;
- Le Schéma départemental de l'Economie sociale et solidaire 2024-2027 adopté le 8 mars 2024 ;
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029 (8^{ème} PDALPD), cosigné le 4 juillet 2025 ;
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), cosigné le 19 juillet 2019 (arrêté de révision co-signé le 3 septembre 2024) ;

Mobilités

- Le Schéma Départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023 ;
- Le Règlement de Voirie Départemental adopté le 30 juin 2023.

Environnement

- L'Atlas départemental des Espaces naturels Sensibles du Gard, adopté en juin 2007
- La Charte des Espaces Naturels Sensibles, adoptée le 27 juin 2008 ;
- Le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard 2007-2017 adopté le 14 septembre 2017 ;
- La Démarche « Eau et Climat 3.0 » adoptée le 19 novembre 2020 ;

Activités de pleine nature

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard ;
- Le Label « Gard Pleine Nature » initié en 2008 ;
- Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté le 17 décembre 2019 ;

Tourisme & Loisirs

- Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022 ;

Agriculture et qualité alimentaire

- Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard
- La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard co-signée le 30 septembre 2019 ;
- La Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles signée le 9 mars 2017.

Annexe 2

La prise en compte de la politique environnementale du Département

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux** et en développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et des **sites des activités de pleine nature** labellisés.

I. Les Espaces Naturels Sensibles

A. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

1. Les Aires Protégées

« Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle ».

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection : les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.

2. Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenariale associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

- **Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »**

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- **Un volet "Agriculture"**

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur ;

- **Un volet "Trame Verte et Bleue"**

Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

- **Un volet "Protection de la ressource en eau"**

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

Si la commune souhaite aller plus avant dans la gestion patrimoniale de son territoire, la stratégie peut être développée au travers du PADD dans un chapitre dédié.

La traduction au volet réglementaire du PLU et au Plan doit pouvoir s'envisager par l'usage des outils mis à disposition des PLU (Zone N, EBC, Article L151.19 et L 151.23 du CU...).

II. La trame verte et bleue – Le paysage

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local » dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

III. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

A. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

A ce titre, le Département rappelle que, conformément à la Loi Paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Le PDIPR doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation du PLU qui devra en tenir compte dans ses conclusions : le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan (zonages, voir OAP) comme les pistes cyclables et voies vertes.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit intégré dans la partie réglementaire du PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

B. Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN)

Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature a été adopté par délibération N°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard,
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local :
 - Pôles Nature Départementaux,
 - Les Grandes itinérances (structurantes),
 - Les RLESI, réseaux multi-activités d'intérêt général (structurants),
 - Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
 - Les ESI d'intérêt local.

C. Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Le Conseil départemental assure l'entretien des sentiers balisés et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en lien avec les fédérations sportives concernées. Il facilite ainsi la pratique des activités de pleine nature et de la randonnée.

Il soutient également les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du PDESI et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI).

D. La démarche qualifiée « Gard pleine nature »

La démarche qualifiée "Gard pleine nature", lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, événements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assurent l'entretien de près de 7 500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce, conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (web et application).

Annexe 3

Les infrastructures départementales de déplacement

I. Infrastructures routières,

A. Le Schéma départemental des Mobilités du Gard

Le Schéma départemental des Mobilités (SDM) a été adopté le 21 avril 2023.

La commune de Montfaucon est traversée par 5 routes départementales, dont le niveau de classement au SDM du Gard est donné ci-après :

	Nature du réseau		
	Structurant	Liaison	Proximité
RD 124			X
RD 22		X	
RD 210			X
RD 936		X	
RD 210A			X



La commune est située non loin de la ville de Nîmes, en se trouvant à proximité immédiate de la RN 106 axe structurant du département reliant Nîmes/Ales avec un fort trafic de transit (liaison directe méditerranée/massif central). Accès possible par l'échangeur situé au nord de La Calmette.

La RD 124 traverse le centre bourg et constitue l'axe principal pour un accès à la RN106.

La RD210 est l'autre « pénétrante » du centre bourg et permet de desservir au sud-ouest de la commune la RD210A et au sud de celle-ci la RD22, axe de liaison.

Enfin, un linéaire de moins d'1 km de la RD936, autre axe de liaison, se situe à l'est de la RN106 et impacte de fait peu la commune.

De par la configuration de la Commune, les RD 124 et 210 revêtent un caractère primordial des points de convergence des voies communales qui les desservent.

Une enquête de trafic routier, réalisées en 2024 sur la RD210 indique un TMJA de l'ordre de 4700 véhicules/jour, dont 1.95% de poids lourds et avec des pics en heure de pointe matin et soir.

B. Le Règlement de Voirie Départemental

L'adoption le 30/06/2023 par l'Assemblée Départementale du nouveau Règlement de Voirie et la nouvelle classification des axes routiers induite par le schéma de mobilité départemental a pour conséquence de modifier les marges de retrait.

Ainsi les communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) / plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), les marges de recul/de retrait s'appliquent à toutes les constructions situées :

- En zone agricole
- En zone naturelle
- En zone A Urbaniser
- En zone U

Réseau structurant	Réseau de liaison	Réseau de proximité	Voie Verte
25 m par rapport à l'axe de la chaussée	25 m par rapport à l'axe de la chaussée	15 m par rapport à l'axe de la chaussée	15 m par rapport à l'axe de la chaussée

Ces marges de retrait sont mentionnées dans le plan de zonage.

Toutes les marges de retrait s'apprécient en projection horizontale.

En ce qui concerne les accès situés hors agglomération : toute création ou changement de destination ou de transformation d'usage est soumise à avis du gestionnaire des routes départementales du secteur concerné.

C. Le bruit des infrastructures routières

a. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Département du Gard a adopté son PPBE le 27 juin 2025. Ce plan concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ses principales orientations consistent à développer les modes actifs, l'accès au réseau de transport collectif, lutter contre l'autosolisme, accompagner les communes dans la recherche de solution afin de limiter les vitesses sur RD en agglomération par des aménagements de voirie, porter des aménagements de voirie (revêtement, carrefours routiers, création d'écrans anti-bruit et merlons ...), rechercher et créer des itinéraires de déviation des communes très impactées par la circulation de transit ou du quotidien.

b. Les Cartes de bruit stratégiques des RD

Dans le Gard, la mise en œuvre de la 4ème échéance de la directive européenne a été formalisée par l'arrêté préfectoral n° 2023-01-16-00007 du 16/01/2023 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Département du Gard.

Sur la commune de La Rouvière, aucune RD n'est référencée sur les cartes de bruit stratégiques approuvées par cet arrêté.

c. La Carte du classement sonore des RD

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département du Gard ont fait l'objet d'un classement par arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1998, classement sonore révisé le 12/03/2014 pour le réseau routier non concédé et le 18/10/2023 pour le réseau ferré.

Le classement sonore a pour effet d'imposer, d'une part en matière d'urbanisme le report des secteurs affectés par le bruit dans les documents graphiques des PLU, et d'autre part en matière de construction, le respect d'un isolement acoustique minimum en fonction de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et ce pour tous les niveaux de bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances sonores.

Le classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif qui n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter, en application de l'article L-571-10 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des occupants.

La DDTM a procédé à la révision du classement sonore du réseau routier et des transports en commune en site propre du département du Gard. Cette révision a été formalisée par l'arrêté préfectoral n° 030-2024-04-16-00003 portant classement sonore des infrastructures gérées par le Conseil départemental du Gard. Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Concernant la commune de La Rouvière, la RD 936 est concernée par le classement sonore, de catégorie 3 (secteur affecté par le bruit = 100m de part et d'autre de la RD).

D. Projet de règlement

De manière globale, il convient de rappeler que les ouvrages hydrauliques et plus particulièrement les fossés qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière.

L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Les marges de retrait des RD devront intégrer les modifications induites par le nouveau règlement de voirie.

Rappeler explicitement dans le règlement et pour l'ensemble des zones, que toute création d'accès ou la transformation d'usage (habitation ou hangar agricole en commerce par exemple) reste soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde (code de la voirie routière) avec possibilité d'un refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, il convient de préciser explicitement pour l'ensemble des zones que les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure, pourront être autorisés dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

II. La mobilité douce

Le Conseil Départemental a adopté en avril 2023 son Schéma Départemental des Mobilités (SDM) qui définit ses objectifs et les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour favoriser les déplacements cyclables.

L'axe de déplacements cyclables suivant, intégrés au Schéma Départemental des Mobilités, intéresse la commune de La Rouvière :

- Aménagement cyclable entre La Rouvière et Saint-Génies-de-Malgoirès ;
- La boucle cyclo-découverte de La Gardonnenque.

Ces orientations correspondent aux enjeux soulevés par le Plan Vélo adopté par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole le 25 septembre 2023. Ce document identifie 9 axes prioritaires sur lesquels il est opportun de réaliser des aménagements cyclables ayant vocation à accueillir des cyclistes du quotidien.

Parmi ces 9 axes, l'axe Gardonnenque « connecte l'ensemble des communes de la Gardonnenque afin de permettre le rabattement des cyclistes vers les gares de Fons, Saint-Geniès-de-Malgoirès et Nozières-Brignon ainsi que de connecter le territoire à la boucle cyclo-découverte La Gardonnenque, existante ».

En précisant qu'une vélo-route est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies sécurisées dont les voies vertes ainsi que les voiries secondaires à faible trafic et vitesse pratiquée permettant de proposer des aménagements en site partagé par la pose d'un jalonnement adapté.

Ces équipements structurants peuvent favoriser un réseau plus local de boucles cyclo-découvertes. Le territoire communal de La Rouvière est susceptible d'être concerné par de nouveaux projets de boucles cyclo découvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale ou intercommunale mais également par de nouveaux itinéraires cyclables à destination d'un usage familial, sportif ou pour les déplacements du quotidien pouvant être initiés à l'échelle communale ou intercommunale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole via le Plan de Mobilité voté en juin 2023.

Ces opérations, si elles font l'objet de maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, pourraient être accompagnées techniquement et/ou financièrement par le Conseil départemental au titre du Schéma Départemental des Mobilités, après instruction du dossier et vérification sur l'éligibilité de l'opération.

Annexe 4

La question du tourisme dans les PLU

I. Le Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 2023-2028

Le 16 décembre 2022, le Département a adopté son nouveau Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028. Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région.

Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur, pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux

A. Le cadre directeur du schéma

1. S'appuyer sur l'ensemble des politiques départementales et particulièrement ses schémas

Dans sa naturelle transversalité, l'activité touristique est concernée tant par les politiques sociales et de solidarités (envers les personnes et les territoires), que l'entretien des routes et la mobilité, les activités sportives et culturelles... Ainsi, un certain nombre de dispositifs et/ou de schémas départementaux issus des politiques départementales doivent nécessairement être pris en considération dans leurs impacts touristiques : schéma de Cohérence des Activités de Pleines Natures, Contrats Territoriaux, Culture, Eau et Climat, Espaces Naturels Sensibles, Mobilités, Solidarités, Sport, Transition écologique...

2. Instaurer et faciliter une gestion raisonnée des flux et mouvements sur les territoires

Il s'agit d'inclure :

- **Les questions de mobilités extra et intra territoriales**, en collaboration avec la Région, les agglomérations et acteurs concernés. L'objectif sera d'inciter au recours à des mobilités alternatives au tout-voiture, gage d'une décarbonisation du tourisme, mais également d'un usage vertueux des destinations et des populations résidentes.
- **L'essor des pratiques et équipements de mobilités douces**, forte demande à la fois des touristes et des résidents. L'usage du vélo – au quotidien pour se déplacer, en loisir, ou en pratique sportive – est facilité par l'existence d'un réseau important, grâce à ceux des Voies vertes, des boucles de cyclo-découverte, des 2 itinéraires européens traversant le territoire, formant un maillage à développer et équiper en fonction des besoins de leurs usagers. Le Gard est irrigué par de nombreux itinéraires empruntables par des modes de déplacements doux dont il conviendra de poursuivre la valorisation de leurs atouts.
- **Des dispositifs d'ingénierie et de conseil** permettant aux zones ou sites en sur ou sous-tension de fréquentation, et/ou en état de vulnérabilité écologique, climatique, de répondre à leurs besoins et nécessités, comprenant une culture de la gestion des risques et de la gestion de crise. Une sensibilisation des usagers et

acteurs aux bonnes pratiques, une prise de conscience à la fragilité des ressources sont des leviers d'action non négligeables dans cette optique. Exploiter rationnellement et de façon innovante les particularités de chaque destination, repenser le temps de leur communication et de leur promotion, accompagner les territoires et leurs acteurs dans la valorisation de leurs activités permettra d'aller vers un tourisme déconcentré dans l'espace et dans le temps, plus compétitif et attractif économiquement, et accessible à tous.

3. Faire converger les enjeux de performance, d'équilibre territorial, de développement durable en plaçant les Gardois au cœur des stratégies et des actions

- **Tendre vers une requalification selon son sens original du tourisme comme outil d'appréhension et d'appropriation culturelle et patrimoniale par les habitants** des richesses et singularités de leur territoire permettra d'instaurer une dynamique d'ancrage et de tisser - ou retisser - des liens aux territoires, d'agir pour un tourisme local pour tous grâce auquel chaque Gardois sera désireux de (re)découvrir son département, contribuera à sa notoriété et sa préservation, ainsi qu'à sa vivacité économique.
- **Ouvrir le tourisme dans le Gard à tous les Gardois.** Chaque habitant du département se doit de pouvoir accéder aux loisirs, aux vacances, à la culture des territoires qui le composent. Cet axe à déployer fortement est garant d'un impact social positif, pilier d'un tourisme vertueux, et s'inscrit dans une dynamique de soutenabilité.
- **Renforcer la poursuite de la transition énergétique des équipements, établissements et services.** S'il est acquis, notamment par la mise en place d'outils d'aides financières et d'ingénierie aux divers échelons des collectivités, que la transition énergétique – et son corollaire, la sobriété – est d'une manière irréfragable la voie à emprunter pour boucler la boucle d'un tourisme maîtrisé et raisonné, un accompagnement des acteurs du secteur est indispensable dans le fléchage des dispositifs et solutions mobilisables.

4. Se projeter et anticiper le développement touristique à 10, 20 et 30 ans

En cohérence avec le Schéma Eau et climat 3.0, ce cadre directeur a pour vocation d'instaurer une démarche et une vision allant au-delà de sa seule période d'application 2023-2028.

Une vision à moyen et long termes, construite grâce à une observation et une veille fines des usages et pratiques, des comportements des populations, de la législation, de l'économie générale et de la filière tourisme, des évolutions climatiques, etc., une intégration de la prospective à la réflexion stratégique, une évaluation régulière des stratégies adoptées dans le cadre du schéma, conditionneront et autoriseront une grande plasticité dans l'adaptation aux contraintes, de quelque ordre qu'elles soient, et ainsi une juste orientation des stratégies concourant à un équilibre des forces en jeu.

Au travers de ce schéma du tourisme, des loisirs et de l'attractivité nous invitons l'ensemble des acteurs à projeter leurs développements, idées créatrices, dispositifs, moyens, projets... dans ce cadre directeur. Des choix courageux et lucides, garants des bons chemins pour nos communs, seront indispensables à faire. À ce titre, le Département du Gard se réservera la possibilité de conditionner certains dispositifs au respect de ce cadre ou d'adopter d'autres mesures plus coercitives avant que les aléas pouvant subvenir ne nous les imposent.

Il est donc nécessaire de penser le développement touristique et économique sur des échéances à plus longue terme, dès aujourd'hui et collectivement ; tous les acteurs publics et privés sont concernés car nous devons faire en sorte que notre territoire départemental conserve l'ensemble de ses richesses dans son intégrité et continue d'attirer (et de retenir, éventuellement), dans les mesures de soutenabilité qui lui sont propres et suffisantes.

Ce cadre directeur et le schéma qui en découle s'inscrivent dans les objectifs de développement durable de l'ONU.

B. Les orientations opérationnelles

Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises

4 enjeux autour de la mobilité, la gestion des flux, la stratégie marketing et les démarches qualitatives.

Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local

3 enjeux relatifs à la mise en marché, la valorisation d'un Gard multiple, le développement du tourisme local et d'appartenance

Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires

2 enjeux liés à l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques et celui de l'observation touristique et des usages ainsi que l'ingénierie et l'innovation

Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques

3 enjeux de coordination : à l'échelle des destinations, celle départementale et enfin l'échelle supra-départemental

II. Contenu attendu du diagnostic touristique du PLU

Aujourd'hui par le développement des infrastructures de transport permettant un accès rapide aux zones de détente et de court séjour recherchées par les clientèles urbaines, par la création de nouveaux équipements de loisirs près des grandes métropoles, par l'équipement de l'espace rural, de nombreuses régions ont su mettre en valeur leur propre attractivité touristique et compléter utilement le maillage touristique national, dans lequel le Gard a clairement une place de choix (3^{ème} destination touristique d'Occitanie).

D'autre part le phénomène résidentiel qui s'est amplifié avec l'augmentation des tranches d'âges disposant de moyens financiers et désireux de s'installer dans des régions attractives, vient accentuer ce mouvement de résidentialisation.

A l'inverse, le développement de l'urbanisation et de la résidentialisation entraîne une saturation des territoires touristiques les plus emblématiques, posant la question du maintien de l'activité touristique sur ces territoires, avec un recul de l'hébergement marchand au bénéfice de résidences secondaires ou principales, modifiant les rythmes de fréquentation touristique.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine touristique, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU. Ils résultent d'une démarche concertée, afin de mieux étayer le PADD et le cas échéant les OAP.

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

B. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...) ;
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stecal »..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles) ;

C. Analyse et synthèse des données recueillies

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.

Annexe 5

La question de la qualité alimentaire et de l'agriculture dans les PLU

I. Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard

L'alimentation dans le Gard illustre les dynamiques de ses acteurs, les savoir-faire de ses professionnels, la qualité de ses terroirs et l'identité culturelle de ses citoyens. Cependant, elle révèle également les disparités sociales et territoriales et les défis à relever.

Face à cela, le Conseil départemental du Gard s'est engagé et a mis en œuvre sa Politique Alimentaire Départementale depuis 2014, dans l'objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois.

Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France.

Dans ce cadre, le Département s'est engagé de longue date à accompagner les collectivités gardoises et leurs groupements à inscrire l'agriculture et l'alimentation dans leurs projets de territoire, et à déployer des Projets Alimentaires Territoriaux. Avec 12 démarches de PAT couvrant la quasi-totalité du territoire, le Gard est l'un des premiers départements en nombre de Projets Alimentaires Territoriaux.

Cette politique s'articule autour de trois axes principaux :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire
- Faciliter l'accès des gardois à une alimentation de qualité
- Sensibiliser les gardois à la consommation responsable et valoriser le patrimoine gastronomique du Gard

Le Conseil départemental du Gard mène ainsi une politique transversale et multiple, dans laquelle sont abordées tant les questions de santé que de justice sociale, d'environnement, de développement économique, de tourisme, etc...

Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard se déploie ainsi autour de 3 objectifs :

- Un plan d'actions coconstruit et mis en œuvre dans une démarche partenariale depuis 2014 ;
- Le soutien et l'accompagnement des PAT infra-départementaux ;
- Une gouvernance alimentaire gardoise.

Il conviendra donc de prendre en compte les PAT concernés dans les projets de PLU, et le cas échéant les Sites Remarquables du Goût reconnus au niveau national (Taureau de Camargue, Olives de Nîmes, Oignon doux des Cévennes, Figue de Vézénobres et Vin de Tavel).

II. Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Il conviendrait de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette chartre, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat, notamment.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1er en nombre d'AOP et 2ème pour le bio en Occitanie (en nombre de producteurs et en pourcentage de Bio sur la SAU - 30,4%-).

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1 Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- 2 Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- 3 Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- 4 Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5 Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- 6 Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- 7 Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- 8 Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- 9 Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10 Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

Dans la suite de la Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard, le Département a mené une concertation territoriale en 2023 et 2024 pour identifier les besoins et attentes des acteurs du territoire en matière de coopération alimentaire territoriale.

Le Conseil départemental poursuivra la mise en œuvre des trois objectifs prioritaires ressortis de cette concertation :

- Poursuivre la Politique Alimentaire et l'accompagnement du Département aux acteurs du territoire ;
- Renforcer la lutte contre la précarité alimentaire et mener des réflexions collectives pour identifier des solutions partagées ;
- Renforcer le réseau inter-PAT du Gard pour consolider les échanges et co-construire des actions collectives.

III. Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles dans le Gard

La Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles dans le Gard, signée le 9 mars 2017, a mis en avant la nécessité de disposer, dans les documents d'urbanisme locaux (PLU), d'une vision prospective de l'agriculture en s'appuyant sur le diagnostic des besoins économiques et fonciers.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- Elaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

10

2025

Commune de La Rouvière

Plan Local d'Urbanisme



[MEMOIRE DE RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES – PLAN LOCAL D'URBANISME]





Sommaire

1. Propos introductif	3
2. Avis de l'Etat – DDTm du Gard	4
3. Avis du SCoT Sud Gard	8
4. Avis de commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
5. Avis de Nîmes Métropole.....	10
6. Avis du conseil départemental du Gard	11



1. PROPOS INTRODUCTIF

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

À ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les autorités spécifiques à la procédure de révision générale du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de révision générale du PLU tel que transmis pour avis. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de révision générale du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de La Rouvière exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

La présente note propose une synthèse des avis des autorités spécifiques auxquels il convient de se référer pour connaître l'entière et l'exhaustivité des remarques et observations formulées (seules les remarques justifiant d'une réponse ont été reprises dans ce document, ce qui exclut de fait la plupart des avis favorables, les validations des choix réalisés ...).

On notera par exemple l'avis favorable sans aucune remarque particulière de la CMA, de l'INAO et de la commune de Nîmes. On ne retrouve donc aucune mention de cet avis dans la suite du document. Il est également à mentionner l'absence d'observation de la MRAe dans le délai imparti. Son avis est donc réputé favorable.



2. AVIS DE L'ÉTAT – DDTM DU GARD

2.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

Evolution démographique et production de logements :

Votre document se base sur un rythme de croissance annuel évoluant de 1 % jusqu'en 2030 puis 0,5 % jusqu'en 2037 impliquant une augmentation de la population de plus de 80 habitants.

En parallèle, le PLU indique que 30 logements seront réalisés à cette échéance. Cette valeur de production n'est pas compatible avec l'accueil de population annoncé. En effet si l'on estime le nombre d'habitants par logement à 2,2, il faudrait 36 nouveaux logements uniquement pour la population nouvelle. Si l'on ajoute à cela le point mort nécessaire au maintien des habitants actuels, le chiffre d'accueil de population est surestimé.

Au vu du projet de zonage et de votre analyse des capacités de densification, le chiffre de production de 30 logements est cohérent. En effet la commune de La Rouvière, de part sa position dans l'armature urbaine du SCOT Sud Gard, n'a pas vocation à accueillir une production de logements supérieure à la

moyenne. Ainsi, la production envisagée permettra un développement modéré du village en rapport avec la capacité de ces équipements.

Sur la présentation du calcul de la consommation foncière dans le rapport de présentation :

Le code de l'urbanisme dans son article L151-4 demande que l'analyse de la consommation d'espace se fasse sur les 10 dernières années avant l'arrêt et sur les périodes fixées par la loi climat et résilience (2011-2021 et 2021-2031). Les analyses de consommation ENAF présentées dans le rapport de présentation sont multiples et nécessitent parfois de reconstruire les bilans globaux sur ces périodes. Elles répondent à ces attentes.

Toutefois nous pouvons déplorer le résultat affiché de compatibilité uniquement avec le SCoT. La consommation affichée et projetée s'inscrit néanmoins dans la trajectoire de sobriété foncière Climat et résilience, déclinée par le SRADDET à l'échelle du SCOT même si elle n'est pas encore traduite à l'intérieur de ce document pour adopter les - 57 % à l'armature urbaine du SCoT Sud Gard.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** Concernant l'augmentation de population, le scénario retenu de 0,7 % en moyenne sur la temporalité du PLU, équivalent à 1 % jusqu'en 2030 puis de 0,5 % jusqu'en 2037 (ce qui est écrit dans le PADD notamment). Les justifications, se basent donc sur ce chiffre de 0,7 %, ce qui permet aussi de faciliter la lecture, entraînant une augmentation de 58 habitants et non 80 (Cf chapitre 14, page 411, mais aussi pages 412, 502, ...). Le rapport de présentation a été vérifié, et il est probable que la DDTM ait retenu une simulation notée comme « **scénario non retenu** » toujours page 411 (seul moment où un chiffre de 84 habitants est évoqué).

La production de logements avec la mise en œuvre du PLU est estimé entre 29 et 32 logements (cf chapitre 14, page 413), avec une prise en compte d'un desserrement des ménages (5 logements pour ce phénomène). Il n'y a donc aucune erreur et aucun manque de logement pour atteindre l'objectif de développement retenu.

Concernant la consommation d'espaces, la révision générale du PLU s'inscrit en compatibilité avec le SCoT Sud Gard, ce qui est attendu. **L'ensemble des éléments de compatibilité est détaillé dans le rapport de présentation et cohérent avec l'avis, notamment les pages 416 et 417 qui permettent de bien comprendre le contexte relatif à la consommation d'espaces.**



2.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Prise en compte des risques :

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt, le ruissellement et la chute de blocs. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) de ma part sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus précise qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer ces cartes d'aléas au règlement graphique et les principes de constructibilité associés au règlement littéral.

Une simple annexion et un report à titre informatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de leur donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation. Néanmoins, le règlement intègre bien dans son article 4 les différents risques et aléas connus. Ceux-ci sont également traduits graphiquement dans les pièces 4.4. « Règlement graphique – aléas feu de forêt » et 4.5 « Règlement graphique – plan des risques et aléas : chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles, inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement et érosion des berges ». Par ailleurs, les PAC sont annexés au PLU. **Le règlement pourra être complété afin de préciser les risques présents dans chaque zone.**

Feu de forêt :

Le département du Gard est également doté d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDFCI). Le rapport de présentation doit viser ce document adopté pour la période 2024 – 2034.

En annexe, la partie portant sur les obligations légales de débroussaillage doit être mise à jour en mentionnant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation et pourra compléter le rapport de présentation.

Le nouvel arrêté sur les OLD du 28 mars 2025 sera annexé au PLU lors de l'approbation.

2.3. CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Le captage de la Braune a fait l'objet d'une étude et d'un rapport réalisé par un hydrogéologue définissant des périmètres de protection. Ces périmètres n'ont pas été instaurés par voie de DUP. Afin de leur conférer une portée réglementaire et de préserver la qualité de la ressource, ces périmètres doivent être intégrés sur les cartes de zonage et les règles d'urbanisme afférentes doivent être traduites dans le règlement littéral.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation. La commune prendra contact avec l'ARS afin d'obtenir les données nécessaires. Le périmètre de protection pourra être intégré sur les plans de zonage. Le règlement écrit pourra être complété avec des dispositions relatives au rapport de l'hydrogéologue.



Alimentation en eau potable :

Le règlement prescrit dans son article 8 qu'en cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé des installations mécaniques de surpression et/ou des réserves particulières d'eau conformément aux prescriptions imposées par le service public d'eau potable.

Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics, cette formulation permet des travaux dont la réalisation peut générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de déconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans ce réseau public.

Les conditions de contrôle de ces dispositifs gagneraient aussi à être réglementées.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation. L'article 8 du règlement correspond au règlement de Nîmes Métropole concernant la desserte par les réseaux. La commune prendra contact avec Nîmes Métropole et la DDTm afin d'échanger et proposera de corriger la rédaction si nécessaire.

Adductions d'eau privée :

En zones A et N, en l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Il est également rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation.

2.4. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Analyse des incidences NATURA 2000 :

L'évaluation environnementale doit être complétée d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 même si aucun n'est présent sur le territoire communal. Le rapport de présentation sera complété dans ce sens conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement.

En conclusion, j'émet un avis favorable à votre projet arrêté, en vous demandant d'intégrer mes observations. Au-delà de l'intégration de ces compléments et précisions, je vous recommande de prendre en compte les améliorations des différentes pièces, décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

- ⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation. Le rapport de présentation pourra être complété. La commune n'est pas immédiatement concernée par un site, le site le plus proche se trouve à environ 4 km des limites communales.



2.5. NUISANCES SONORES

Risques de nuisances sonores:

La zone Uep « entrée de ville » jouxte des zones d'habitat. A toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur »,
Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

⇒ Réponses de la commune de La Rouvière : La commune prend note de l'observation et le règlement pourra être éventuellement complété.

2.6. PLANTES ALLERGENES

Plantes allergènes :

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon ».

Le PRSE 4 maintient toujours cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.

⇒ Réponses de la commune de La Rouvière : La commune prend note de l'observation. L'OAP trame verte et bleue intègre une liste d'essence à privilégier et d'essence à bannir. Il n'est pas envisagé de modifications sur ce point.



3. AVIS DU SCoT SUD GARD

Observations du SCoT SUD GARD :

Consommation d'espace : page 262 et suivantes du rapport de présentation (RP)

La justification de consommation d'espace est complexe, et manque de clarté. Les calculs de consommations ENAF « au sens du SCoT » et du potentiel mobilisable « au sein du PLU en vigueur » n'apporte pas à l'analyse de la consommation d'espace et du potentiel de densification de la commune.

Les éléments retenus sont :

- Le calcul de la consommation d'espaces 10 ans avant l'approbation du PLU au sens de la loi ALUR
- Le calcul de la consommation d'espaces au sens de la loi Climat et Résilience

La modification du SRADDET ayant été adopté le 12 juin 2025 et approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025. Les justifications sur le manque de données du SRADDET devront peut-être être adaptée.

Concernant l'application de la loi Climat et Résilience :

Pour rappel, le Scot en vigueur est en cours de révision. Néanmoins, en l'absence de SCoT modifié en février 2027, les PLU devront appliquer la loi et respecter les règles du SRADDET, notamment en matière de réduction de consommation d'espace.

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note des observations et précise qu'aucune remarque n'a été formulée à ce sujet lors des réunions des personnes publiques associées (PPA).

La révision du PLU a pour objectif de garantir la compatibilité du document avec le **SCoT Sud Gard** et le **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, conformément aux obligations légales. Le PLH a par ailleurs été prorogé jusqu'en 2026, maintenant les mêmes croissances démographiques. Le **SRADDET** et le **ZAN** ne sont pas intégrés dans le SCoT actuellement en révision. La commune n'a donc pas de clés de répartition à l'échelle de ce document.

Le PLU adopte néanmoins un **choix d'anticipation** avec une consommation très modérée, prenant en compte les projets urbains déjà engagés, sur lesquels la commune n'a aucun levier. Le document mentionne également la **possibilité d'une mise en compatibilité rapide** avec le futur SCoT, ce qui ne pose aucun problème de légalité.

L'analyse de la consommation d'espaces au sens du SCoT demeure une **obligation légale** pour justifier la compatibilité du PLU avec ce document. Cette analyse est celle qui prévaut pour l'élaboration du diagnostic et du rapport de présentation. La consommation au sens du ZAN n'a jamais fait l'objet d'un objectif chiffré dans les documents transmis ou présentés, mais encore une fois, le PLU se positionne dans cette logique, afin de ne pas obérer ses possibilités pour l'avenir.

Enfin, le rapport de présentation précise clairement l'obligation de mise en compatibilité avec le SCoT applicable, conformément à la temporalité légale : approbation du PLU prévue début 2026 sur la base du SCoT en vigueur.

Concernant l'analyse du PLU actuellement opposable, la logique même d'une révision est celle d'une évolution d'un document existant. Il est donc important de pouvoir se positionner par



rapport à ce document. Il n'y a cependant aucune obligation légale en tant que telle à analyser le PLU opposable. Comme la comparaison des documents en phase de justification n'est pas inintéressante notamment pour éclairer les pétitionnaires, mais aussi en soi pour comprendre certaines réorientations stratégiques, il est bien important d'établir un état des lieux de cette situation (l'approche d'un rapport de présentation doit être itérative). Enfin, il n'est pas inintéressant pour les élus de montrer à l'ensemble des services sa démarche de réduction des surfaces constructibles dans le contexte réglementaire actuel.

La consommation au sens de la loi ALUR est intégrée au SCoT d'où l'intérêt de la traiter à travers la consommation prévue par ce document. **La consommation d'espaces au sens de la loi ALUR est présentée dans le diagnostic.**

⇒ Concernant la modification du SRADDET qui a été adopté le 12 juin 2025, **le rapport de présentation pourra être complété.**

4. AVIS DE COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A

Les zones N ne comprenant aucune habitation, ces dispositions ne concernent que la zone A.

- Le règlement de la zone A autorise l'extension limitée des habitations existantes :
 - dans la limite de 30 % maximum de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale et de 75 m² d'emprise au sol totale, annexes comprises ;
 - avec une hauteur maximale fixée à 9 m au faîtage et 6,5 m à l'égout du toit ou à la hauteur des constructions existantes.
- Le règlement de la zone A autorise également les annexes :
 - dans la limite de trois unités ;
 - dans la limite de 30 % maximum de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale et de 75 m² d'emprise au sol totale, extensions comprises ;
 - avec une hauteur maximale de 3,5 m à l'égout du toit ;
 - réalisées dans un rayon de 20 m du bâtiment d'habitation ;
 - limitées à une seule piscine avec une emprise au sol maximum de 40 m².

Après délibération de ses membres, la commission rend **un avis favorable à l'unanimité avec une recommandation**, sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, les annexes et les piscines des habitations existantes en zone agricole. La commission recommande de limiter la taille des bassins des piscines à 30 m².

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière :** La commune prend note de l'observation. Il est envisagé de compléter le règlement en limitant la taille des bassin à 32 m².



5. AVIS DE NIMES METROPOLE

5.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

1. Le rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, enjeux, justification des choix)

Thème	Observations
DIRECTION DE LA COLLECTE ET DES TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	La gestion des déchets est assurée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, seule la collecte est assurée par l'agglomération, le traitement a été délégué SITOM Sud Gard (SSG) pour les 39 communes depuis le 1er juillet 2024.

⇒ Réponse de la commune de La Rouvière : La commune prend note de l'observation. Le rapport de présentation pourra être complété.

5.2. LE REGLEMENT

3. Le règlement

Thème	Observations
DIRECTION DE LA COLLECTE ET DES TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	Il convient de prendre en compte dans le document ci-annexé : « PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME »
DIRECTION DE L'EAU	Le règlement est conforme à nos préconisations.

⇒ Réponse de la commune de La Rouvière : La commune prend note de l'observation. Aucune modification n'est envisagée.

5.3. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Thème	Observations
DIRECTION DE L'EAU	OAP 1 : Secteur Entrée de village Est AEP : Desservi Rue des Grès / Grande Rue / Chemin de Tinellis + Canalisations sur la parcelle AD0699 EU : Desservi Rue des Grès / Grande Rue / Chemin de Tinellis EP : Compensation obligatoire des surfaces imperméabilisées nouvellement créées OAP 2 : Secteur Chemin des Combes AEP : Desservi Chemin de Combes EU : Desservi Chemin de Combes EP : Compensation obligatoire des surfaces imperméabilisées nouvellement créées

⇒ Réponse de la commune de La Rouvière : La commune n'a pas d'observations.



6. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

6.1. CONTEXTE

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel intégrant l'échelon départemental. Il pourrait être plus détaillé car il se limite au rappel des compétences du Département, dont certaines ne sont plus d'actualité.

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il serait souhaitable de mettre à jour et compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation en s'appuyant sur l'annexe 1 de cet avis, qui précise les schémas et orientations du Département.

⇒ Réponse de la commune de La Rouvière : Le rapport de présentation pourra être corrigé et complété en conséquence.

6.2. ENVIRONNEMENT ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles en :

- Déployant et proposant un outil de protection foncière spécifique (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),
- Sauvegardant et en donnant à voir des sites naturels départementaux
- Développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de sites d'activités de pleine nature qualifiés « Gard pleine nature ».

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

⇒ Réponse de la commune de La Rouvière : Le rapport de présentation pourra être corrigé et complété en conséquence.

A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

La commune est concernée par 3 sites issus de l'Atlas départemental (inventaire) des Espaces Naturels Sensibles du Gard, identifiés comme éléments du patrimoine écologique à préserver (chapitre 3.3.1, page 207 du Rapport de présentation).

Les 3 sites sont « composants » des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques au titre de la trame bleue, identifiés comme à enjeu fort (page 223 du rapport de présentation).

Ils trouvent une traduction favorable au Règlement du PLU : Espace boisé classé (massif forestier), classement en zone « N » et éléments identifiés au titre du L151.23 du Code de l'Urbanisme : les ripisylve des cours d'eau qui irriguent le territoire communal.

L'analyse et la traduction sont pertinents.



⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière** : La commune n'a pas d'observations.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le schéma de cohérence des activités de pleine nature pourrait apparaître parmi les documents supports.

Le sujet des activités de pleine nature est abordé.

La commune a choisi de valoriser un itinéraire (GR) au titre de l'article L 151.38 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables... »

On peut compléter le diagnostic en indiquant que le Carto-guide de la collection Espaces naturels gardois « massif des Lens - Gardonnenque » décrit de manière complète, le maillage d'itinéraires présents sur la commune, pour créer un réseau cohérent et interconnecté. Ce réseau bénéficie de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ». Nîmes Agglomération en assure la gestion (entretien, signalétique et promotion). Il serait intéressant de compléter le rapport en intégrant cette production.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

Il est donc proposé que le PLU puisse reporter les tracés des itinéraires, sur le Règlement graphique et les assortir d'une protection de type L151-23.

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière** : Le rapport de présentation pourra être corrigé et complété en conséquence. Sur le territoire de La Rouvière, un chemin est repéré par le PDIPR. Celui-ci est reporté avec la prescription graphique « Protection des itinéraires de promenades et de randonnées ». La protection est édictée en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Il permet de protéger cet itinéraire, en imposant sa conservation. Elle est également reportée dans le règlement écrit. La protection est cohérente avec la demande du département. Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.



6.3. DEPLACEMENTS

Pour répondre à son objectif, notamment démographique, la commune souhaite mettre en œuvre deux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles :

- OAP n°1 « Entrée village » : située en agglomération, elle a une vocation diversifiée d'offres de logements et de modifications urbaines.
Elle est divisée en 4 secteurs situés autour du giratoire qui permet la liaison entre les RD 124 et 210.
Il convient de ne pas réaliser de nouvel accès dans le giratoire ni sur les RD citées supra du fait de la densité existante autour de ces axes et de l'aspect sinueux de ceux-ci.
- OAP n°2 « Chemin des combes » : située en agglomération, elle pourrait avoir une vocation de création de logements.
Cette seconde OAP est desservie uniquement par des voies communales, donc sans enjeu direct sur le domaine départemental.

Les nouvelles habitations risquent d'induire une augmentation relative de la circulation sur les routes départementales.

Leurs accès depuis des voies communales uniquement, devront être sécurisés en tous points aux débouchés des routes citées supra.

Toute modification en lien direct avec les voiries départementales, devra faire l'objet d'une consultation des services territoriaux du Département.

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière** : La commune prend note de l'observation. L'OAP prend en compte les questions de sécurité liées à la RD124 et interdit la réalisation d'un nouvel accès. Le règlement rappelle dans les dispositions générales les règles de création d'accès sur la voie publique. Dans l'article 4 du règlement, le règlement départemental de voirie est rappelé. **Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.**

D. Projet de règlement

De manière globale, il convient de rappeler que les ouvrages hydrauliques et plus particulièrement les fossés qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière.

L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Les marges de retrait des RD devront intégrer les modifications induites par le nouveau règlement de voirie.

Rappeler explicitement dans le règlement et pour l'ensemble des zones, que toute création d'accès ou la transformation d'usage (habitation ou hangar agricole en commerce par exemple) reste soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde (code de la voirie routière) avec possibilité d'un refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, il convient de préciser explicitement pour l'ensemble des zones que les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure, pourront être autorisés dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière** : La commune prend note des observations, le règlement de voirie départementale est rappelé dans l'article 4 des dispositions générales en page 31. **Il n'est pas envisagé de modifications sur ce point.**



Le règlement rappelle dans l'article 4 en page 31 que l'accès doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le département. Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.

6.4. TOURISME

Il conviendra de mentionner le schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité (cf. ci-dessus et en annexe 4).

Le diagnostic touristique pourrait être affiné, notamment en précisant :

- La capacité d'accueil des hébergements évoqués (mention de deux gîtes et d'une chambre d'hôtes ainsi que deux autres hébergements temporaires) ;
- Le nombre de nuitées des hébergements marchands (information connue par la taxe de séjours) ;
- La qualification des hébergements marchands en termes de classements, s'il y a lieu ;
- L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la Gardonnenque ;
- Les sites attirants les touristes dans les environs proches et un peu plus lointains.

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

B. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...) ;
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stéal »..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles) ;

C. Analyse et synthèse des données recueillies

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière** : La commune prend note de l'observation, et ne dispose pas des données. Elle pourra prendre attache avec la communauté d'agglomération (compétence intercommunale) afin d'en disposer. Le diagnostic pourra être complété en fonction des données recueillies, mais précise que l'enjeu reste tout de même très limité à



l'échelle locale (le SCoT ne disant pas le contraire) et bien pris en compte par le PLU (voir PADD notamment).

6.5. QUALITE ALIMENTAIRE ET AGRICULTURE

Il conviendrait faire référence à :

- La Politique Alimentaire du Gard labellisée « PAT de niveau 2 » ;
 - La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles ;
 - La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard.
- (Cf. ci-dessus et en annexe 5).

Le diagnostic alimentaire et agricole est satisfaisant mais pourrait cependant être affiné, notamment en identifiant :

- Carte des AOP (source : INAO) ou liste si l'AOP s'étend sur toute la commune, liste des IGP ;
- Carte du réseau d'irrigation et du potentiel irrigable ;
- Carte des valeurs agronomiques des sols (source : site internet de la DRAAF Occitanie) ;
- Carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30).

⇒ **Réponse de la commune de La Rouvière** : La commune prend note de l'observation. Le rapport de présentation présente les données de l'agreste et la liste des signes de qualité et de diversification en page 113. La commune ne dispose pas des données sur la qualité agronomique des sols et sur les parcelles irriguées et/ ou irrigables. Elle prendra attache avec la chambre d'agriculture afin de disposer de données. **Le diagnostic pourra être complété en fonction des données recueillies.**

Concernant l'ajout de différents documents, **le diagnostic sera complété.**

11